

REGLEMENT TOURNOI FIFA 23 NOVEMBRE-DECEMBRE 2022

ARTICLE 1 - ORGANISATION ET DURÉE

La société Micromania-Zing– domiciliée 955 route des Lucioles – 06901 Sophia Antipolis, FRANCE Société Anonyme au capital de 32 230 000 €, représentée par Monsieur Laurent Bouchard en qualité de Directeur Général (ci-après « la Société Organisatrice »), organise des tournois FIFA 23 aux dates suivantes : 30/11, 03/12, 07/12 et 10/12. La compétition se jouera sur Playstation 5 dans un total de 100 magasins listées ici : <http://micromania.fr/tournoi-fifa23>

Le présent règlement a pour objet de régir les règles entourant la participation des joueurs à une compétition de jeux vidéo organisée par Micromania-Zing.

Il est précisé que le règlement pourra être amendé, complété ou remplacé à tout moment par Micromania-Zing, qui se réserve notamment le droit d'apporter tout aménagement (y compris l'évolution) à l'organisation et au déroulement de la demi-journée.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION

La participation à ces tournois, sans obligation d'achat, est ouverte à toute personne physique (ci-après désignée « le Participant »), résidant en France métropolitaine (Corse incluse).

La participation au tournoi entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ces dispositions, des règles de déontologie en vigueur, ainsi que des lois et règlements applicables aux tournois organisés sur le territoire français.

Le Participant, au travers de la promotion dédiée sur le site Micromania.fr et en magasin accepte que ses informations de base soient communiquées à la Société organisatrice. Le Participant est informé que cette promotion n'est pas gérée ou parrainée par un tiers. Les informations communiquées par le Participant sont fournies à la Société organisatrice uniquement.

Chaque participant devra être accompagné d'éléments indispensables au bon déroulement du tournoi. Ces informations sont les suivantes et devront être jointes à la demande de participation du joueur :

- Nom et prénom du participant
- Adresse du participant
- Téléphone du joueur
- Email du participant

Concernant les deux finalistes, il est nécessaire d'avoir une Mégacarte afin de pouvoir obtenir les lots vainqueurs (bons d'achats, cartes cadeaux Micromania Zing, cartes cadeaux Playstation Store, pack TV). Si les gagnants n'ont pas de Mégacarte, ils ont la possibilité d'en créer une directement en magasin.

Les personnes souhaitant participer aux tournois devront se rendre directement dans les magasins participants le 30 novembre, le 3,7 ou 10 décembre 2022.

Ne peuvent participer les personnels et collaborateurs, permanents ou occasionnels, de la Société organisatrice, de ses sociétés mère ou filiale, ainsi que toutes personnes ayant participé à la mise en place de ce jeu.

Seuls seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations ci-dessus. A cet égard, la Société organisatrice se réserve le droit de faire toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne l'identité, l'âge et les coordonnées de chaque Participant. Toute indication incomplète, erronée, falsifiée ou ne permettant pas d'identifier ou de localiser le Participant entraînera l'annulation de sa participation.

Saut de page

ARTICLE 3 - PRINCIPE DU TOURNOI

Les tournois se dérouleront dans 100 magasins Micromania-Zing à travers la France. La compétition se déroulera sur 4 dates différentes (mentionnées dans l'article 2) sur le jeu de football FIFA 23 et particulièrement sur le mode Coup d'envoi. Les joueurs s'affronteront en un contre un.

Il y aura un maximum de 16 participants par magasin et le tournoi se déroulera sous forme d'arbre avec une phase finale : 8^e de finale, ¼ de finale, ½ finale et finale.

Les joueurs peuvent sélectionner l'équipe de leur choix parmi les sélections nationales.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES LOTS ET DÉSIGNATION DES GAGNANTS

A – Dotations à gagner

Chaque gagnant d'un tournoi dans un magasin recevra 40€ en bon d'achat et une chance de participer aux tirages au sort pour gagner un lot parmi la pyramide. Le perdant de chaque finale recevra un bon de 10€ pour un montant d'achat minimum de 30€.

Il y aura ensuite un tirage au sort entre les 400 gagnants pour gagner :

- 1 Pack TV Sony KD50X89KAEP + console PS5 nue + Manette sans fil Dualsense White + FIFA 2023 pour un montant global de 1549,97 euros (prix au 21/11/22)
- 10 cartes cadeaux Playstation d'un montant de 50 euros
- 50 cartes cadeaux Playstation d'un montant de 20 euros

Les informations sur l'attribution et la récupération des lots seront précisées à l'article 5 ci-après.

B – Désignation des gagnants

Dès le 14 décembre 2022, la désignation des gagnants se fera par tirage au sort. A savoir que si un même client gagne plusieurs tournois FIFA, sa participation ne sera comptée qu'une seule fois. Concernant les vainqueurs de lot, il est nécessaire d'avoir une Mégacarte afin de pouvoir obtenir les lots vainqueurs (bons d'achats, cartes cadeaux Micromania Zing, cartes cadeaux Playstation Store, pack TV). Si les gagnants n'ont pas de Mégacarte, ils ont la possibilité d'en créer une directement en magasin.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DU LOT

Dans un délai de 30 jours maximum après la désignation des vainqueurs, les gagnants se verront envoyer les lots.

Remise des lots :

La Société organisatrice rentrera en contact avec le Gagnant du jeu concours pour lui détailler la démarche à suivre.

L'utilisateur recevra son gain par voie postale à l'adresse qu'il aura communiqué à la société organisatrice ou directement en magasin si possible.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU LOT

Le lot n'est ni transmissible, ni échangeable. L'Organisateur se réserve la possibilité de remplacer le lot annoncé par un lot équivalent de même valeur.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ DU GAGNANT

Les noms des Participants Gagnants pourront être annoncés sur les Réseaux Sociaux de la Société organisatrice.

Les Participants Gagnants autorisent par avance l'Organisateur à utiliser leurs noms dans toute action ou manifestation publi-promotionnelle, sans que cette utilisation fasse l'objet d'une quelconque rémunération, droit ou avantage autre que la remise du lot gagné. Si le Participant Gagnant s'oppose à l'utilisation de ses coordonnées, il doit le faire connaître à l'Organisateur en envoyant un courrier à l'adresse suivante Micromania-Zing SAS - 955 route des lucioles 06901 Sophia Antipolis, FRANCE.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

En cas d'interruption momentanée du tournoi pour une raison extérieure et indépendante de la volonté de l'Organisateur, sa responsabilité ne pourrait être retenue de ce fait. Il en est de même pour tous mouvements sociaux, grèves, évènements, cas de force majeure, pouvant entraîner report, modification, ou annulation du Jeu et des prix offerts. Dans de telles circonstances, l'Organisateur se réserve le droit de modifier, compléter, reporter ou annuler ce Jeu et les dotations proposées. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 9 - OBTENTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est librement consultable sur le site de Micromania.fr: <http://micromania.fr/tournoi-fifa23>

Il en ira de même pour tout(e) éventuel(le) avenant ou modification apporté(e) au présent règlement. Le règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé gratuitement en ligne à partir de cette url : <http://micromania.fr/tournoi-fifa23>

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande, à l'adresse suivante Micromania-Zing SAS - 955 route des lucioles 06901 Sophia Antipolis, FRANCE

L'Organisateur s'engage à rembourser, sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande d'obtention du règlement, les frais d'affranchissement liés à cette demande, sur la base du tarif lent en vigueur (base : 20g).

Dans tous les cas, toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle visée ci-dessus ou envoyée après les dix (10) jours ouvrés après la date de fin du Jeu, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle. Le remboursement sera effectué par timbre(s) poste(s) pour une valeur équivalente ou immédiatement supérieure à la somme à rembourser dans un délai indicatif de quatre-vingt dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

En cas de prolongation ou de report éventuel(le) du Jeu, la date limite d'envoi des demandes d'obtention du règlement et de remboursement des frais d'affranchissement y afférents sera reportée d'autant.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION ET DE CONNEXION

Tout Participant au Jeu ayant respecté les conditions d'accès et de participation au Jeu telles que visées au présent règlement pourra obtenir le remboursement des frais de participation au Jeu, en envoyant une demande écrite à Micromania-Zing SAS - 955 route des lucioles 06901 Sophia Antipolis, FRANCE avant le 18/08/2019 (cachet de la poste faisant foi) ou au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date portée sur la facture concernée du fournisseur d'accès internet si le Participant la recevait après la date limite susvisée.

Il pourra obtenir le remboursement de ses communications sur simple demande écrite à l'Adresse du Jeu seulement s'il a accédé au Jeu à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, Il sera remboursé sur la base des documents attestant de son temps de connexion pour accéder au Jeu et du tarif pratiqué par son fournisseur d'accès internet.

Les frais d'affranchissement pour la demande de remboursement seront remboursés, sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande de remboursement des frais de connexion, au tarif lent en vigueur (base : 20g). Le remboursement sera effectué par virement bancaire dans un délai

de soixante jours calendaires à compter de la réception de la demande de remboursement et après vérification du bien-fondé de la demande.

Toute demande de remboursement des frais de participation devra comporter, de manière lisible, les informations suivantes :

- les nom, prénom, et adresse postale complète du Participant ;
- le nom du Jeu ;
- les date et heures de connexions ;
- une copie de la facture détaillée du fournisseur d'accès auquel le Participant est abonné, faisant apparaître les date et horaires de connexion clairement soulignés ;
- un RIB (relevé d'identité bancaire) ou un RIP (relevé d'identité postale) pour la France métropolitaine.

Une seule demande de remboursement par Participant sera acceptée (même nom, même prénom, même adresse postale).

Il est entendu à cet égard que la Société organisatrice ne s'engage à rembourser que les Participants ayant accédé au compte Instagram à partir d'une connexion Internet fixe et respecté les conditions d'accès et de participation au Jeu telles que visées au présent règlement.

Le nom du Participant demandant le remboursement doit être le même que celui mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique et sur le RIB/RIP.

Toute demande incomplète, illisible, et/ou envoyée à une autre adresse que l'Adresse du Jeu ou envoyée après la date limite susvisée (cachet de la poste faisant foi) sera considérée comme nulle et ne sera pas acceptée.

Dans la mesure toutefois où pour certaines offres de services, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux Participants, il est expressément convenu que tout accès au compte Instagram s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tel que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement. Dans ce cas en effet, l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par le Participant pour son usage de l'Internet en général et le fait pour le Participant de se connecter au compte Instagram et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

De même, le matériel informatique ou électronique utilisé pour participer au Jeu ne sont pas remboursés, les Participants reconnaissant et déclarant à cet égard en avoir la disposition pour leur usage personnel.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies auprès de chaque Participant, tant lors de la participation au Jeu, que le cas échéant, lors de la remise d'un lot, sont soumises aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « Loi Informatique et Libertés) et destinées à l'Organisateur, responsable de leur traitement, à des fins de gestion du Jeu et à des fins marketing et publicitaires.

Sous réserve de l'accord exprès et préalable des Participants, les données à caractère personnel recueillies auprès de chaque Participant, pourront être utilisées par l'Organisateur afin de mieux servir et informer les Participants des nouveaux produits et services de l'Organisateur, susceptibles d'intéresser les Participants, et notamment, mais non exclusivement, pour des campagnes promotionnelles, des jeux-concours, des tirages au sort, des programmes de fidélisation, l'établissement de profils consommateurs, des offres commerciales, des campagnes de co-marketing, des invitations à des manifestations et à des événements, des études de marché, ...

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés, les Participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations les concernant et ils

peuvent s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers en adressant leur demande par écrit à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

La participation au Tournoi implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute réclamation concernant le Tournoi devra faire l'objet d'un courrier à l'adresse du Jeu, indiquant notamment les coordonnées du Participant et devra parvenir à l'Organisateur au plus tard un mois après la clôture du Jeu. Toute contestation, tout litige sur l'interprétation ou l'application du présent règlement sera tranché par l'Organisateur sous le contrôle de l'huissier de justice dépositaire du règlement et après avoir recueilli son avis. Les décisions de l'Organisateur seront souveraines et sans appel.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Organisateur ne peut être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou du bénéfice du lot attribué, sauf à faire application des dispositions légales d'ordre public. L'Organisateur se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler le Jeu ou d'en modifier les conditions d'accès et/ou les modalités de fonctionnement. Les Participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié. Des modifications de règlement peuvent alors éventuellement être publiées pendant le jeu.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toutes les dénominations ou marques citées au présent règlement ou sur les pages dédiées au Jeu, de même que sur tout support de communication relatif au Jeu, demeurent la propriété exclusive de leur auteur ou de leur déposant.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Le présent Jeu est soumis à la Loi française. Tout différend né à l'occasion du Jeu fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre l'Organisateur et le Participant. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile. Aucune contestation ne sera plus recevable trois (3) mois après la clôture du Jeu.